

REGLEMENT No 124

"DECRETANT UNE MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE NO 82, AFIN DE MODIFIER LA ZONE RAB5 EN CREANT UNE NOUVELLE ZONE M16."

A une assemblée régulière du conseil municipal de la Corporation Municipale de Lac St-Charles, comté de Québec, tenue le 6 février 1978, à 20:00 heures, au lieu habituel des sessions dudit conseil, à laquelle assemblée étaient présents messieurs les conseillers:

Jean Marie Carré
Roland Durand
Pascal Grenier
René Rhéaume
Claude Roussin
Jacques Teasdale

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire, M. Léopold E. Beaulieu.

Les avis de convocation ayant été donnés aux membres du conseil suivant la procédure prévue au Code municipal de la Province de Québec.

ATTENDU QUE le Code Municipal permet une modification au règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement no 82 concernant le zonage;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné régulièrement à une séance antérieure, soit la séance tenue le 2 janvier 1978;

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil municipal de la municipalité de Lac St-Charles, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

Article 1

Le règlement no 82, tel que modifié par les règlements nos 88, 100, 101, 102, 103 est de nouveau modifié afin d'intégrer les lots 1342 P, 1342-1 P, 1341-2, 1341 P, 1338-1 P à une nouvelle zone M16. Ces lots sont actuellement situés entièrement dans la zone RAB 5. Tous ces lots ont 125 pieds de profondeur partant de la 1ère Avenue.

Article 2

Les lots mentionnés à l'article précédent seront désormais régis par les dispositions de l'article 5.2.4. du règlement de zonage no 82, concernant les zones d'établissement mixtes.

Article 3

La zone RAB 5, de laquelle faisait partie lesdits lots est de ce fait diminuée en superficie, et la zone M16 est ainsi créée.

Article 4

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il ne sera permis de construire sur ces lots que des habitations unifamiliales et bifamiliales isolées (RA et RB) et des établissements commerciaux en général, pourvu qu'ils respectent la réglementation et les usages permis aux articles 5.2.2 et 5.2.3.

Article 5

Les lots 1342 P, 1341-2, 1341 P et 1338-1, 1342-1 P affectés par cette modification, peuvent être localisés comme suit:

Au Nord:	partie de la 1ère Avenue
Au Sud-Est:	par le lot 1338-2

- Au Sud-Ouest: par le lot 1341-3 et une partie de la rue Verret (1341-1 et 1338-1 P et 1342-1 P)
- Au Nord-Ouest: par le lot 1342 P

Et cette zone M16 est à l'intérieur du périmètre de la zone RAB 5.

Article 6

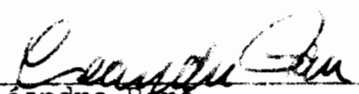
La zone RAB 5 est délimitée comme suit:

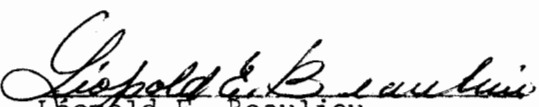
- Au Nord-Est: par la zone RAB 7, M3, CA1, RAB 6
- Au Sud-Est par la zone RAB 4
- Au Sud-Ouest par la zone IB1
- Au Nord-Ouest par la zone RX7 et PB10

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la procédure prévue au Code Municipal.

Adopté à la séance du 6 février 1978.


Léandre Paré
Secrétaire Trésorier


Léopold E. Beaulieu
Maire

AVIS DE MOTION	2 janvier 1978
ADOPTION DU REGLEMENT	6 février 1978
AVIS PUBLIC, ZONES CONTIGUES	7 février 1978
AVIS PUBLIC, ZONE CONCERNEE	14 février 1978
ASSEMBLEE PUBLIQUE	21 février 1978


Léandre Paré
Secrétaire Trésorier

